Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



14 janvier 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI)

SOMMAIRE

Exposé des motifs et commentaire des articles	3
2. Projet de décret	4
3. Annexe 1 : Avant-Projet de décret	5
4. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	6
5. Annexe 3 : Accord de Coopération	8

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Cadre juridique

L'article 167, § 1er et § 3, de la Constitution précise, d'une part, que « le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci. » et, d'autre part, que « les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil. ». C'est sur cette base que, depuis plusieurs années, les Communautés et Régions ont conclu des traités internationaux favorisant l'aide aux pays en développement et pris des initiatives dans le domaine de la coopération internationale pour un développement humain durable.

L'article 92bis, § 1er, alinéas 1er et 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles concerne les accords de coopération conclus par les entités fédérées entre elles et/ou avec l'Etat fédéral et qui portent, entre autres, sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun. C'est sur base de cette disposition de la loi spéciale du 8 août 1980 que repose l'accord de coopération précité relatif à la création du CWBCI.

2. Historique

L'accord de coopération relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale avait été conclu entre la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} juillet 2002 et adopté par décret par le Parlement wallon le 10 avril 2003. Conformément à cet accord, un accord de coopération visant l'installation et le fonctionnement du Conseil avait été signé le 15 mars 2004.

3. Contexte de l'accord

Le premier mandat quinquennal du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération Internationale (CWBCI) est venu à échéance le 14 mars 2009. Considérant le caractère particulièrement contraignant, en termes de procédure, des deux Accords de coopération successifs portant sa création, au 1er juillet 2002, puis son installation, au 15 mars 2004, le CWBCI a, à la demande du Ministre-Président, mené une large réflexion, essentiellement en vue d'assouplir et dynamiser les procédures relatives à son fonctionnement. Cette réflexion a eu lieu d'octobre 2010 à juin 2012 et a permis d'apporter des améliorations sur les aspects suivants :

- 1. Le mode de désignation des membres.
- 2. Les catégories et le nombre de membres.
- 3. Les modalités de soutien au travail de recommandation.
- 4. Le Règlement d'ordre intérieur.

4. Contenu de l'accord de coopération volet « création »

L'article 1^{er} précise les termes employés dans le projet d'accord de coopération

L'article 2 détermine les missions du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale

L'article 3 fixe la composition du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, le mode de désignation de ses président et vice-présidents et la durée du mandat de ses membres.

L'article 4 affecte au Conseil, outre l'assistance technique de l'administration de Wallonie-Bruxelles International, la mise à disposition d'un secrétaire exécutif, précise la fréquence d'évaluation de cette fonction et son imputation budgétaire.

L'article 5 prévoit l'existence d'un règlement d'ordre intérieur et fixe ses modalités d'approbation.

L'article 6 abroge l'accord de coopération relatif à la création du Conseil signé le 1^{er} juillet 2002.

L'article 7 fixe la date d'entrée en vigueur de l'accord.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale fait à Namur, le 19 décembre 2013

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127, § 1er, et 128 § 1er, de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale, relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, fait à Namur, le19 décembre 2013.

Bruxelles, le

Le Ministre, membre du Collège, chargé des relations internationales,

Rachid MADRANE

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale fait à Namur, le 19 décembre 2013

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale, relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, fait à Namur, le19 décembre 2013.

Bruxelles, le

Ministre, membre du Collège, chargé des relations internationales.

Rachid MADRANE

ANNEXE 2

AVIS N° 53.742/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT DU 12 SEPTEMBRE 2013

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, le 24 juillet 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale fait à Namur le 16 mai 2013 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet de décret n'a été soumis ni à l'avis de l'Inspecteur des Finances, ni au membre chargé du Budget. L'auteur de l'avant-projet veillera à accomplir ces formalités. Au cas où celles-ci les amèneraient à revoir le texte examiné, celui-ci devra être à nouveau soumis à la section de législation du Conseil d'État.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Interrogé s'il ne convient pas également prévoir un assentiment par la Région wallonne en ce qu'elle règle les matières communautaires conformément à l'article 138 de la Constitution, le service juridique de Wallonie-Bruxelles International a répondu :

« Votre question relative à l'assentiment par la Région des matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française est légitime. Si la Commission communautaire française exerce des compétences internationales, c'est suite au transfert de l'exercice de certaines matières de la Communauté française à la Région wallonne et à ladite Commission communautaire française. La remarque est dès lors pertinente et fondée et l'on pourrait soutenir que le Parlement wallon doit donner son assentiment à un décret relatif à l'exercice des matières de la Communauté française ».

Il convient dès lors que la Région wallonne, en tant qu'elle exerce les compétences transférées dans le cadre de l'article 138 de la Constitution, soit partie à l'accord de coopération et qu'elle donne assentiment, en cette qualité, à l'accord.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article 3

Invité à identifier plus précisément ce qu'est le « décret du 15 octobre 2010 », le service juridique de Wallonie-Bruxelles International a répondu :

« Il n'existe aucun décret du 15 octobre 2010. Les auteurs de l'accord de coopération « création » font probablement référence au décret de la Communauté française du 15 décembre 2010 « visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française ». On pourrait également citer le décret wallon du 15 mai 2003 « promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs ». ».

Il ne convient pas qu'un accord de coopération se réfère au décret d'une des parties à l'accord. Il convient donc de supprimer les mots « Conformément aux termes du décret du 15 octobre 2010 » et les mots « quoi qu'il en soit ».

Article 5

Cette disposition est inutile et sera omise.

Article 8

Conformément à l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnel-

les, l'accord de coopération n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret de toutes les parties.

L'article 8 sera omis.

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY, président de chambre,

L. CAMBIER,

B. BLERO, conseillers d'État,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Xavier DELGRAN-GE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE P. LIÉNARDY

ANNEXE 3

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale

Article 1er

Dans le cadre du présent accord de coopération, il faut entendre par :

- « Conseil » : le Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale;
- « Gouvernements » : le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone et le Gouvernement de la Région wallonne;
- « Collège » : le Collège de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale;
- « Ministres » : les Ministres ayant les relations internationales et/ou la coopération internationale dans leurs attributions;
- « Pays en voie de développement » : les pays qui sont considérés comme des pays en développement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économique.

Article 2

Le Conseil exerce une mission consultative auprès des Gouvernements et du Collège dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui relèvent des compétences des parties contractantes et qui sont développées avec ou à l'égard des pays en voie de développement.

Sans préjudice des compétences fédérales en la matière, il formule, à la demande des Ministres ou d'initiative, tous avis et propositions sur la politique générale de la coopération internationale.

Le Conseil peut notamment :

- proposer des pays et/ou régions et/ou secteurs d'activités prioritaires aux Gouvernements et au Collège, sur base de modalités convenues entre ceux-ci;
- rendre un avis sur toute proposition au projet législatif en matière de coopération internationale;
- formuler des propositions particulièrement en ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation au développement, l'implication des personnes étrangères ou d'origine étrangère et la décentralisation de la politique au développement via un rôle accru des pouvoirs locaux;
- être consulté à l'occasion de l'évaluation externe de la politique des Gouvernements en matière de coopération et de solidarité internationale et, le cas échéant, formuler de nouvelles propositions aux Gouvernements et au Collège;
- proposer aux Gouvernements et au Collège la fixation des critères de qualité de la politique de coopération internationale;
- organiser, en concertation avec les Ministres, un forum annuel réunissant tous les acteurs du développement.

Article 3

- § 1^{er}. Le Conseil est composé de 23 membres répartis en 14 délégations :
- 4 membres désignés par le Centre National de Coopération au Développement (CNCD), dont l'un particulièrement concerné par la problématique « migration et développement »;
- 4 membres désignés par la Fédération francophone et germanophone des Associations de Coopération au Développement (ACODEV), dont l'un particulièrement concerné par la problématique « migration et développement »;

- 2 membres désignés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (CIUF);
- 7 membres désignés par les partenaires sociaux, dont 5 représentants des organisations syndicales et 2 représentants des employeurs, soit :
 - 2 représentants désignés par la FGTB;
 - 2 représentants désignés par la CSC;
 - 1 représentant désigné par la CGSLB;
 - 1 représentant désigné par l'UWE;
 - 1 représentant désigné par l'UEB;
- 2 membres désignés par les villes et communes, soit :
 - 1 représentant désigné par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);
 - 1 représentant francophone désigné par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-capitale (AVCRBC);
- 1 membre désigné par le Conseil de l'Education et de la Formation (CEF);
- 1 membre désigné par le « Rat für Entwicklungszusammenarbeit » de la Communauté germanophone;
- 1 membre désigné par les mutualités au sein du Collège Intermutualiste National (CIN);
- 1 membre désigné par le Conseil Général des Hautes Ecoles (CGHE).

Dans la mesure du possible, la parité hommes-femmes est respectée dans la composition du Conseil. Le Conseil comprend au moins 8 membres de chaque sexe. Si cette proportion de 35 % n'est pas atteinte, le Conseil invite les différentes délégations à réexaminer leur représentation.

§ 2. – Le Conseil compte un président et deux viceprésidents, issus des membres Conseil.

Le mandat du président est d'un an, exercé par rotation entre les délégations sur base alphabétique. Une délégation peut décliner l'exercice du mandat. En cas d'empêchement du président, la délégation dont il émane pourvoit à son remplacement jusqu'à l'échéance du mandat.

Le mandat de vice-président est d'un an, attribué par le Conseil en son sein selon les modalités qu'il décide. En cas d'empêchement d'un vice-président, la délégation dont il émane pourvoit à son remplacement jusqu'à l'échéance du mandat.

§ 3. – La durée du mandat des membres du Conseil est de cinq ans. Au cas où un membre du Conseil cesse d'exercer sa fonction, notamment lorsqu'il perd la qualité pour laquelle il a été désigné, la délégation de membres dont il relève désigne son remplaçant, jusqu'à l'échéance du mandat.

Article 4

Le Conseil est techniquement assisté dans sa tâche par l'administration de Wallonie-Bruxelles International, sans préjudice des décisions ultérieures qui seraient prises par les Gouvernements ou le Collège. Parallèlement, le Conseil dispose d'un secrétaire exécutif, mis à disposition par l'administration de Wallonie-Bruxelles International. Il est procédé à une évaluation de fonction tous les deux ans. Le secrétaire exécutif et sa mission émargent au budget de fonctionnement du Conseil.

Article 5

Le Conseil soumet son projet de règlement d'ordre intérieur (ROI) à l'approbation des Ministres concernés dans un délai de trois mois à dater du dernier assentiment au présent accord de coopération. Toute modification est également soumise à l'approbation des Ministres concernés dans un délai de trois mois à dater de son approbation par le Conseil.

Article 6

L'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, signé le 1^{er} juillet 2002, est abrogé.

Article 7

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant le dernier assentiment au présent accord de coopération.

Le 19 décembre 2013

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

R. DEMOTTE

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone et Ministre des Pouvoirs locaux.

K-H. LAMBERTZ

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales,

Ch. DOULKERIDIS

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales,

R. MADRANE